

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2011

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE
ET JUGEMENT DES MINEURS - (n° 3532)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 169

présenté par

M. Estrosi, M. Vitel, M. Mancel, M. Straumann, M. Bouchet, M. Salles,
M. Durieu, M. Michel Voisin, M. Goujon, Mme Fort, M. Remiller, M. Decool,
M. Paternotte, M. Léonard, M. Dhucq et M. Siré

ARTICLE 29

À la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« est présidé par »

les mots :

« comprend au moins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'obligation de la présidence du juge pour enfant pour le tribunal correctionnel pour enfants introduite par le Sénat.

L'objectif de ce projet de loi est de rapprocher la justice pénale des mineurs de plus de 16 ans sur celui des majeurs.

Il faut donc que la présidence de ce nouveau tribunal puisse être assurée par un magistrat professionnel qui siège dans les juridictions pour adulte.